
Ce document présente la Déclaration de résultat telle qu'approuvée par [138 membres](#) du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS au 11 juillet 2023.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Déclaration de résultat sur la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie

11 juillet 2023

Introduction

1. Les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif) ont délivré un ensemble visant à poursuivre la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.
2. Fondée sur un consensus, la Solution reposant sur deux piliers joue un rôle important pour assurer l'équité et la justice de nos systèmes fiscaux et renforcer l'architecture fiscale internationale face à l'émergence de modèles d'affaires nouveaux et changeants. L'impôt minimum mondial prévu par le Pilier Deux fixe un plancher à la concurrence en matière d'impôt sur les sociétés, ce qui permettra qu'une entreprise multinationale (EMN) soit assujettie à l'impôt dans chaque juridiction, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités, à un taux d'imposition effectif minimum de 15 %, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables. Ce cadre d'imposition minimum à l'échelle mondiale prévu par le Pilier Deux est d'ores et déjà une réalité, puisque plus de 50 juridictions prennent des mesures en vue de sa mise en œuvre.
3. Le Cadre inclusif finalise les travaux portant sur le Pilier Un et a terminé les travaux pour élaborer la Règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) et son cadre de mise en œuvre. Le Montant A du Pilier Un permettra d'établir un droit d'imposition, pour les juridictions du marché, portant sur une fraction définie des bénéfices résiduels des EMN les plus grandes et les plus rentables exerçant des activités sur leurs marchés, de prévenir la multiplication de taxes sur les services numériques (TSN) et de mesures similaires pertinentes, d'éliminer la double imposition et les formalités de mise en conformité excessives, et d'améliorer la stabilité et la prévisibilité du système fiscal international.
4. Cette déclaration résume l'ensemble de livrables élaboré par le Cadre inclusif pour apporter une réponse aux éléments en suspens de la Solution reposant sur deux piliers. Cet ensemble reflète des compromis faits à la fois par des petites et grandes juridictions, des pays en développement et des pays développés, et des juridictions de la source et de celles de la résidence.
5. L'ensemble délivré par les membres du Cadre inclusif comprend quatre parties, qui sont décrites dans les paragraphes ci-dessous.

Partie I – Convention multilatérale sur le Montant A du Pilier Un

6. Le Cadre inclusif a délivré un texte d'une Convention multilatérale (CML),¹ qui permettra aux Parties de la CML d'exercer au niveau national un droit d'imposition (le Montant A du Pilier Un) en ce qui concerne une fraction définie des bénéfices résiduels des EMN atteignant certains seuils de chiffre d'affaires et de rentabilité et présentant un lien défini avec les marchés de ces Parties.

7. La CML expose les éléments substantiels nécessaires à la phase préparatoire à sa signature, y compris la portée et le fonctionnement du droit d'imposition autorisé, les mécanismes d'allègement de la double imposition, une procédure garantissant la sécurité juridique en matière fiscale, les conditions de suppression des TSN existantes et de mesures similaires pertinentes lors de sa prise d'effet, ainsi que l'engagement, à partir de la même date, de ne pas adopter de nouvelles TSN ou de mesures similaires pertinentes. La CML comporte en outre plusieurs dispositions visant à tenir compte des circonstances particulières des pays en développement membres du Cadre inclusif. La CML sera accompagnée d'une Note explicative qui exposera la compréhension commune de la CML.

8. Quelques juridictions ont fait part de leurs préoccupations concernant certains éléments spécifiques dans la CML. Des efforts sont en cours pour résoudre ces points en vue de préparer la CML pour signature rapidement. La CML sera ouverte au second semestre de 2023 et une cérémonie de signature sera organisée d'ici la fin de l'année, avec pour objectif de rendre possible l'entrée en vigueur de la CML en 2025, permettant ainsi de mener à bien les processus consultatifs, législatifs et administratifs nationaux applicables dans chaque juridiction.

9. Reconnaisant les progrès réalisés et le besoin de prévenir des perturbations ou des retards liés à la ratification de la CML, et sous réserve qu'au moins 30 juridictions représentant au moins 60 pour cent des Entités mères ultimes (EMU) des EMN entrant dans le champ d'application signent la CML avant la fin de 2023, les membres du Cadre inclusif conviennent de s'abstenir à imposer des TSN nouvellement adoptées ou des mesures similaires pertinentes, telles que définies dans la CML, à l'égard de toute société entre le 1^{er} janvier 2024 et la première des dates suivantes : le 31 décembre 2024 ou l'entrée en vigueur de la CML. En supposant que des progrès suffisants en vue de l'entrée en vigueur aient été réalisés à cette date, les membres du Cadre inclusif peuvent convenir d'une prorogation de cet accord à la première des dates suivantes : le 31 décembre 2025 ou l'entrée en vigueur de la CML.

Partie II – Montant B du Pilier Un

10. Le Montant B du Pilier Un offre un cadre pour l'application simplifiée et rationalisée du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de référence exercées dans le pays, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des pays à faibles capacités, qui sont le plus souvent liés à l'absence relative de comparables appropriés sur le marché local permettant d'établir des prix de pleine concurrence.

11. Le Cadre inclusif reconnaît que le Montant B constitue une composante essentielle de l'accord plus large sur le Pilier Un et sont parvenus à ce titre à un consensus sur de nombreux aspects de ce cadre. Pour garantir le bien-fondé du champ d'application et du cadre de détermination des prix, des travaux supplémentaires seront entrepris sur les aspects suivants :

- I. Assurer un équilibre approprié entre une approche quantitative ou qualitative pour identifier les activités de distribution de référence ;
- II. Le bien-fondé :

¹ Les efforts se poursuivent sur un petit nombre d'éléments spécifiques tel que mentionnés au paragraphe 8.

- a) du cadre de détermination des prix, y compris à la lumière de l'accord final sur le champ d'application ;
- b) de l'application du cadre à la distribution en gros de biens numériques ;
- c) d'ajustements à la hausse des marges bénéficiaires pour certains marchés géographiques nationaux ; et
- d) des critères retenus pour appliquer le Montant B au moyen d'une base de données locale dans certaines juridictions.

12. Nous invitons les parties prenantes à soumettre leurs commentaires sur les éléments susmentionnés jusqu'au 1er septembre 2023, les travaux correspondants devant être achevés d'ici la fin de l'année.

13. Une fois ces travaux terminés, le Cadre inclusif approuvera et publiera un rapport final sur le Montant B, dont le contenu sera intégré dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert d'ici janvier 2024, en tenant dûment compte des besoins des juridictions à faibles capacités (qui sont le plus souvent concernées par l'absence de comparables sur le marché local) et de l'interdépendance du Montant B et de la signature et l'entrée en vigueur de la CML. Le calendrier pour une mise en œuvre sans heurt du Montant B prendra en compte ces considérations et le temps nécessaire pour permettre à certaines juridictions d'adopter les révisions législatives requises pour donner effet aux Principes révisés et pour permettre aux entreprises de se préparer.

Partie III – La règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) au titre du Pilier Deux

14. La RAI est un élément indissociable d'une solution faisant consensus sur le Pilier Deux pour les pays en développement membres du Cadre inclusif. Les membres du Cadre inclusif qui appliquent des taux nominaux de l'impôt sur les sociétés inférieurs à neuf pour cent aux intérêts et aux redevances intragroupes ainsi qu'à un ensemble défini d'autres paiements intragroupes mettront en œuvre la RAI dans leurs conventions conclues avec des pays en développement membres du Cadre inclusif si ceux-ci le leur demandent.

15. Le Cadre inclusif a terminé et délivré :

- **Un modèle de disposition concernant la RAI et les commentaires correspondants.** La RAI est une règle conventionnelle qui s'applique aux intérêts et redevances intragroupes et à un ensemble défini d'autres paiements intragroupes (revenu visé). La liste des revenus visés comprend l'ensemble des paiements effectués en contrepartie de services intragroupes. Lorsque des éléments du revenu couvert sont soumis à un taux nominal d'imposition sur le revenu des sociétés inférieur au taux minimum prévu par la RAI de neuf pour cent dans la juridiction de résidence, et que la convention limite le taux auquel la juridiction dans laquelle ce revenu est généré peut imposer ce revenu, la RAI autorise cette juridiction à appliquer à ce revenu un taux correspondant au maximum à la différence entre neuf pour cent et le taux nominal de l'impôt sur le revenu des sociétés applicable dans la juridiction de résidence. La RAI fait l'objet de certaines exclusions, d'un seuil d'importance et d'un seuil de marge bénéficiaire, et est administrée au moyen d'un prélèvement annuel calculé a posteriori.
- **Un Instrument multilatéral (IM), accompagné d'une Note explicative,** pour faciliter la mise en œuvre de la RAI. L'IM modifiera les conventions qu'il couvre. La Note explicative reflète la compréhension commune des négociateurs concernant l'approche suivie dans l'IM. Enfin, le Cadre inclusif a également approuvé un processus visant à aider ses membres en développement à appliquer la RAI.

L'IM qui met en œuvre la RAI sera ouvert à la signature à compter du 2 octobre 2023. Les membres du Cadre inclusif peuvent choisir de mettre en œuvre la RAI en signant l'IM, ou de manière bilatérale, en modifiant leurs conventions pour y inclure la RAI lorsque demandée par des pays en développement membres du Cadre inclusif.

Partie IV – Aide à la mise en œuvre

16. Le Cadre inclusif demande donc au Secrétariat de préparer un plan d'action global à l'appui de la mise en œuvre rapide et coordonnée de la Solution reposant sur deux piliers. Ce plan devrait notamment prévoir un soutien et une assistance technique additionnelle pour améliorer les capacités nécessaires à la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers par les pays en développement. À cet égard, l'OCDE devrait se coordonner avec les organisations régionales et internationales pertinentes.